

N° 428316

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son recours n° 427307, enregistré le 18 janvier 2019, tendant à l'annulation de la décision implicite née le 12 janvier 2019 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté sa demande du 7 novembre 2018 tendant à la réparation de plusieurs préjudice qu'il estime avoir subis du fait du dysfonctionnement de la justice administrative.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 1900254 du 30 janvier 2019 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 20 février 2019, M. Laborie a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Laborie soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son recours tendant à engager la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative. Toutefois, le requérant n'apporte à l'appui de son recours aucun élément permettant d'étayer la lenteur de la procédure ni la preuve du préjudice qu'il estime avoir subi. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter la demande d'aide juridictionnelle du requérant au motif que le recours paraît manifestement dénué de fondement. Il y a donc lieu de confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle refusant l'aide juridictionnelle à M. Laborie.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

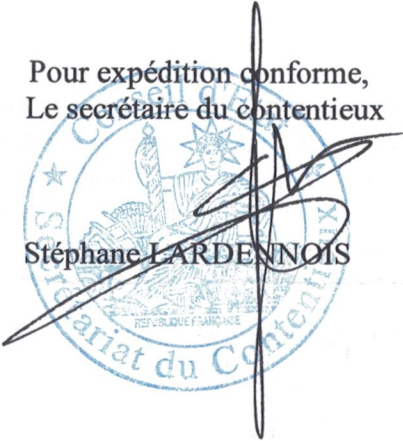
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDENNOIS



CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 10/04/2019

Tél : 01 40 20 81 96
Fax : 01 40 20 80 08

M. LABORIE André
2 rue de la forge
31650 Saint Orens

Notre réf : N° 428316
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/
Affaire suivie par : M. Mastronuzzi

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

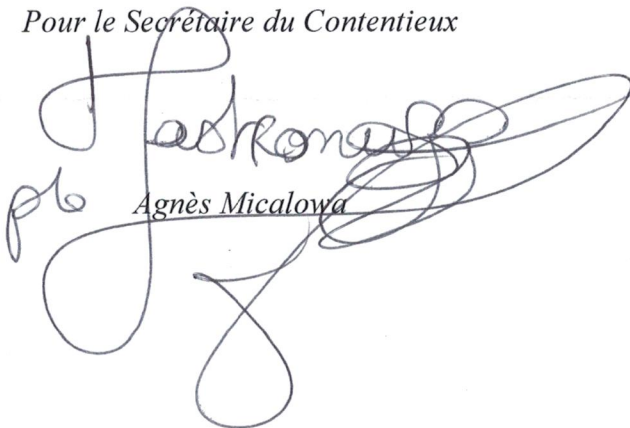
Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 9 avril 2019 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire du Contentieux



Agnès Micalowa

LR 10/4/2019